

**Mail de Patrick CHAIZE aux élus de l'Ain – 9 février 2018**

**Actualités**

Je vous prie de trouver ci-après, une note portant sur certaines dispositions issues de la loi de finances pour 2018 et de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, dont :

- la mise en œuvre de la contractualisation pour 340 collectivités territoriales et EPCI qui sont soumis à un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et doivent limiter leur augmentation ;
- la suppression à terme de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages ;
- la compensation très partielle de la suppression de la dotation d'action parlementaire (réserve parlementaire).

Je vous souhaite bonne réception de ces éléments et reste à votre disposition au besoin.



Bourg en Bresse, le 9 février 2018

**A Mesdames et Messieurs les élus de l'Ain  
De la part de Patrick CHAIZE**

## Actualités

---

La loi de finances pour 2018 et la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ont été publiées respectivement le 31 décembre 2017 et le 23 janvier 2018.

Ces deux textes contiennent des dispositions très substantielles concernant les collectivités territoriales : notamment la mise en œuvre de la contractualisation pour 340 collectivités locales impliquant un effort important de maîtrise des dépenses, la suppression à terme de la taxe d'habitation (TH) pour 80 % des ménages et la compensation très partielle de la suppression de la dotation d'action parlementaire (DAP) (« réserve parlementaire »).

**Concernant la contractualisation**, 340 collectivités sont concernées. Le critère retenu n'a pas été celui de la taille en nombre d'habitants, mais celui du montant du budget de fonctionnement : sont ainsi concernés les communes et EPCI dont les dépenses réelles de fonctionnement en 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros, ainsi que l'ensemble des départements et des régions, mais aussi la Corse, la Martinique, la Guyane et la métropole de Lyon. Ces 340 collectivités représentent environ les trois quarts des dépenses réelles de fonctionnement des administrations publiques locales.

Il est important de noter que les collectivités locales n'entrant pas dans le périmètre de la contractualisation peuvent prendre part de manière volontaire au processus de contractualisation avec l'État.

Dans l'Ain, seul le Conseil départemental est concerné.

**Concernant la réforme de la taxe d'habitation**, elle nous est apparue très précipitée, posant notamment le problème de la rupture du lien civique entre la commune et ses habitants, ainsi qu'une rupture d'égalité devant les charges publiques : si la taxe d'habitation est injuste, alors elle l'est aussi pour les 20 % de ménages qui continueront de la payer. Après réforme, dans plus de 70 % des communes, la proportion de contribuables n'acquittant aucune taxe d'habitation sera supérieure à 90 %. Ainsi, sur 36 272 communes, 7 800 compteront moins de dix contribuables, 3 200 moins de cinq et 194 un seul contribuable, qui devra financer seul

les services publics de la commune bénéficiant à tous : la crèche, l'école, la bibliothèque, les équipements sportifs, la voirie communale, ...

Si le Conseil constitutionnel, que les sénateurs du groupe Les Républicains avaient saisi sur les griefs de la rupture d'égalité mais aussi de l'atteinte à la libre administration des collectivités territoriales, a jugé que la réforme était constitutionnelle, il a cependant affirmé rester vigilant sur les deux points.

Il s'est laissé la possibilité « *de réexaminer ces questions en fonction notamment de la façon dont sera traitée la situation des contribuables restant assujettis à la taxe d'habitation dans le cadre d'une réforme annoncée de la fiscalité locale* ».

Il a par ailleurs affirmé que si « *la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources des communes devenait inférieure au seuil minimal déterminé par l'article L.O. 1114-3 du code général des collectivités territoriales [60,8 % pour les communes et intercommunalités], il appartiendrait à la loi de finances pour la deuxième année suivant celle de ce constat, d'arrêter les mesures appropriées pour rétablir le degré d'autonomie financière des communes au niveau imposé par le législateur organique.* »

Pour la majorité sénatoriale, il nous était apparu opportun de reporter cette mesure afin de travailler à une vraie réforme de la fiscalité locale, plus juste et qui préservera les ressources des collectivités territoriales, le pouvoir de taux, le dynamisme lié à la démographie mais également le lien direct entre l'habitant et sa commune.

C'est dans cet esprit que nous souhaitons défendre les communes. Deux groupes de travail ont ainsi été formés sur ce sujet. Je suis membre de l'un d'entre eux. Ces groupes entendent apporter une contribution déterminante à la réforme à venir.

**Concernant la compensation de la suppression de la DAP** (réserve parlementaire), celle-ci n'est que très partielle, puisque le Gouvernement n'a prévu que 50 millions d'euros de crédits au lieu des 100 millions d'euros de réserve parlementaire bénéficiant aux communes en 2017. En outre, cette compensation prend la forme d'un abondement des crédits de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), plutôt qu'une enveloppe de crédits distincte. Ceci pose un problème dans le sens où cette mesure a été publiée le 31 décembre 2017, alors même qu'un grand nombre de circulaires préfectorales prévoient un dépôt des dossiers de demande de subvention pour la DETR 2018 avant le 31 décembre 2017. De surcroît, dans certains départements, les commissions DETR se sont déjà réunies. Or, il n'est pas prévu par le Gouvernement de rouvrir des délais de délibérations ou de convoquer à nouveau ces instances. Les enveloppes départementales de dotation d'équipement des territoires ruraux ne sont pour le moment pas encore communiquées.

A noter que quatre parlementaires au maximum siègent dans les commissions DETR, qui sont saisies désormais des dossiers de financement supérieurs à 100.000 euros (150.000 euros auparavant). J'ai pour ma part été désigné par Gérard LARCHER, Président du Sénat, pour siéger dans l'Ain à cette commission. Le ministre de l'Intérieur s'était engagé lors de la discussion budgétaire à ce qu'une circulaire soit adressée aux préfets pour que tous les parlementaires du département soient informés de l'ensemble des dossiers (y compris de moins de 100.000 euros). Une circulaire sera publiée dans les prochains jours, visant à préciser les modalités d'information des parlementaires.